

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL.

N° : 500-06-001237-235

DATE : 22 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

JÉRÔME GAUTHIER

Demandeur

c.

BOMBARDIER INC.

PIERRE BEAUDOIN

ÉRIC MARTEL

ALAIN BELLEMARE

Défendeurs

JUGEMENT
Autorisation (575 C.p.c.)

APERÇU	2
ANALYSE.....	5
1. 575(2) C.p.c. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?	10
1.1 Cadre légal applicable	10
1.2 Les syllogismes proposés par le demandeur	13
1.2.1 Syllogisme 1 : l'interprétation du Régime et de la Convention d'octroi ...	15
1.2.2 Syllogisme 2 : le dol.....	26
1.2.3 Syllogisme 3 : la clause purement potestative.....	26
1.2.4 Syllogisme 4 : la clause abusive.....	27

1.2.5	Syllogisme 5 : violation intentionnelle de la Charte	28
1.2.6	Syllogisme 6 : le recours en vertu de la LCSA	29
1.2.7	Syllogisme 7 : Responsabilité des administrateurs	33
2.	575(1) c.p.c.: les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?	36
3.	575(3) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.....	36
4.	575(4) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?	36
5.	La description du groupe et les questions communes	37

APERÇU

[1] Depuis 1996, le demandeur Jérôme Gauthier a occupé diverses fonctions au sein du groupe Bombardier. À partir de 2010, il est le Directeur PPP Amériques, Trésorerie au sein de Bombardier Transport Canada Inc. (BTCI), une filiale liée à la division de transport ferroviaire (BT).

[2] À partir de 2015, Bombardier se départit progressivement de nombreuses divisions pour se repositionner comme entreprise axée sur les avions d'affaires. Une des dernières étapes de cette stratégie est la vente des opérations de BT.

[3] En septembre 2020, une convention de vente et d'achat (CVA) intervient par laquelle Bombardier et d'autres parties intéressées vendent, à Alstom SA, les actions qu'elles détiennent dans la société Bombardier Transportation Investment (Investment) UK Limited (BBD UK), la société qui chapeaute la division BT. La clôture est prévue pour le premier trimestre 2021 et surviendra effectivement le 29 janvier 2021 (la Clôture). À partir de cette date, BCTI, pour laquelle Gauthier¹ travaille toujours, n'est plus une filiale de Bombardier, mais devient une filiale d'Alstom.

[4] Certains employés du groupe Bombardier bénéficient d'octroi d'Unités d'actions incessibles gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessibles*, mis en place par Bombardier en 2015 (le **Régime**)² pour les employés de Bombardier inc. ou de ses filiales. Le Régime prévoit qu'au terme d'une période de services rendus, les UAI octroyées seront acquises et pourront être échangées en actions Bombardier de catégorie B ou en espèces, au choix du participant. Pour que le Régime s'étende à un employé, une convention d'option doit intervenir.

¹ Le Tribunal emploie les noms de famille pour alléger le texte et non par manque de courtoisie.

² Pièce P-34.

[5] Le 12 novembre 2020, après la signature de la CVA, mais avant la Clôture, une telle convention d'octroi intervient entre Bombardier et Gauthier³ (la **Convention d'octroi**)⁴ qui stipule que les 83 334 UAI seront pleinement acquises le 12 novembre 2023 (la **Date d'acquisition**).

[6] Quelques jours après la Clôture, Gauthier reçoit un courriel où Bombardier l'informe qu'elle met fin à sa participation au Régime⁵. Elle lui reconnaît tout de même une part des UAI équivalente à la proportion du nombre de jours écoulés depuis la Date d'octroi par rapport au nombre de jours totaux entre la Date d'octroi et la Date d'acquisition. Pour Gauthier, cela correspond à une réduction de la valeur de ses UAI de plus de 200 000\$.

[7] Gauthier estime que Bombardier n'avait pas le droit d'agir ainsi. Selon lui, vu la connaissance que toutes les parties avaient de la CVA et vu le pouvoir discrétionnaire du Comité, l'interprétation correcte et de bonne foi du Régime et de la Convention d'octroi mène à la conclusion qu'il continuerait de bénéficier pleinement des UAI, nonobstant la Clôture, et ce jusqu'à la Date d'acquisition. Subsidiairement, il avance que si le paragraphe 4.4b) du Régime invoqué par Bombardier a comme effet de réduire le nombre d' UAI auxquelles il a droit, alors cette clause devrait être annulée et ses pleins droits aux UAI reconnus, pour l'une des trois raisons suivantes :

- Il aurait été victime de manœuvres dolosives, en ce qu'il s'est fait miroiter qu'il allait acquérir 100% des UAI, et qu'il s'est démené « corps et âme pour mener à terme la transition accessoire à la restructuration (...) le tout dans l'intérêt des actionnaires de Bombardier »⁶.
- La fin d'emploi dépend de la seule volonté de Bombardier et elle est donc purement potestative.
- La clause est abusive, car elle désavantage les adhérents de manière excessive et déraisonnable, ne reconnaissant pas leur contribution, dans le cas du demandeur au cours des 25 dernières années, pour générer une valeur économique pour Bombardier.

[8] Alternativement, Gauthier estime qu'à titre de détenteurs d'UAI, il est un plaignant, soit à titre de détenteur de valeurs mobilières au sens de l'article 238 de la *Loi canadienne des sociétés par actions (LCSA)*⁷, soit à titre une « autre personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées ». Comme plaignant, il avance que

³ Le Tribunal emploie le nom de famille pour fins d'alléger le texte. Les personnes visées ne doivent pas y voir un manque de courtoisie à leur égard.

⁴ Pièce P-44.

⁵ Pièce P-35.

⁶ Par. 129 de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024* (la **Demande**).

⁷ L.R.C. (1985), c. C-44.

les défendeurs, par leurs gestes, auraient abusé de leurs droits ou se sont montrés injustes à son égard en lui portant préjudice ou n'ont pas tenu compte de ses intérêts. Le plaignant avait « une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi ». Ainsi, il a droit d'être indemnisé pour le préjudice qu'il a subi.

[9] Gauthier cherche à instituer l'action collective autant contre Bombardier que contre Pierre Beaudoin, membre et président du conseil d'administration de Bombardier inc., Éric Martel, membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier inc. depuis 2020 et Alain Bellemare, président et chef de la direction de Bombardier inc. de février 2015 à mars 2020.

[10] Étant d'avis que de nombreuses personnes se trouvent dans sa situation, Gauthier cherche à intenter l'action pour le compte d'un Groupe 1 qu'il définit ainsi:

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

[11] Il cherche aussi à intenter son recours contre un Groupe 2, soit des personnes dont le contrat a été résilié après la date de la Clôture, mais avant la Date d'acquisition.

Toutes les personnes physiques qui participent au Régime d'unités d'actions incessibles dont le contrat de travail a fait l'objet d'une cession à un tiers concurremment à la clôture d'une transaction de cession de certains des actifs de Bombardier inc., et qui s'étaient vu octroyé par Bombardier inc. des « Unités d'actions incessibles » dont la « Date d'acquisition » était ultérieure à la date de clôture de ladite transaction, et dont le contrat de travail a fait l'objet d'une résiliation entre la date de la clôture de la transaction et la « Date d'acquisition » figurant à la « Convention d'octroi »;

[12] Les défendeurs contestent vigoureusement la demande d'autorisation, étant d'avis que Gauthier ne remplit pas son fardeau pour établir que les critères de l'article 575 C.p.c. sont remplis en l'instance.

[13] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal est d'avis que la demande doit être autorisée, mais limitée à certains des syllogismes mis de l'avant par Gauthier et au groupe défini dans les conclusions de ce jugement.

ANALYSE

[14] Les questions de faits et de droit que le demandeur propose sont comme suit:

- (a) Les contrats de travail des MEMBRES sont-ils demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par Bombardier dans le cadre de son plan de redressement et de sa réorientation stratégique ?
- (b) Les réticences et/ou omissions des parties défenderesses ont-elles viciées le consentement des MEMBRES à la participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi ?
- (c) Le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont-ils des contrats d'adhésion ?
- (d) Advenant une réponse positive à la question (c), la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage-t-elle les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre de ce qu'exige la bonne foi, de sorte qu'elle doit être déclarée abusive ?
- (e) La clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend-elle d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d) ou (e), y a-t-il lieu de déclarer nulle la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (a) ou (f), Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès des MEMBRES en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi ?
- (h) Advenant une réponse positive à la question (b), les parties défenderesses Beaudoin, Martel et Bellemare ont-elles le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elles ?
- (i) Advenant une réponse positive à la question (b), (g) ou (h), les parties défenderesses sont-elles tenues de réparer le préjudice que ces manquements ont causé aux MEMBRES ?
- (j) Les MEMBRES s'étant vu octroyer des unités d'action incessibles par Bombardier, ceux-ci détiennent-ils un titre de créance sur Bombardier, soit une valeur mobilière ?
- (k) Advenant une réponse négative à la question (j), les MEMBRES ont-ils néanmoins la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ?

- (l) Advenant une réponse positive à la question (j) ou (k), les MEMBRES avaient-ils une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, soit d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils se sont vu octroyer ?
- (m) Advenant une réponse positive à la question (l), la décision (...) des parties défenderesses de prévoir dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue-t-il un comportement ou une façon de faire qui doit être qualifiée d'injuste à l'égard des MEMBRES ?
- (n) Advenant une réponse positive à la question (m), le Tribunal doit-il rendre une ordonnance de redressement afin d'ordonner (...) aux parties défenderesses d'indemniser les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 qui ont subi un préjudice de cet abus et/ou de cette iniquité ?
- (o) Les parties défenderesses ont-elles porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leur ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles ?
- (p) Advenant une réponse positive à la question (o), les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental ?
- (q) Advenant une réponse positive à la question (o), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (r) Advenant une réponse positive à la question (q), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?
- (s) La responsabilité des parties défenderesses est-elle solidaire ?
- (t) Advenant une réponse positive à la question (i), (n) ou (p), quel est le quantum du préjudice subi par les MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 ?
- (u) Advenant une réponse positive à la question (r), à quelle somme doivent être fixés les dommages-intérêts punitifs payables aux MEMBRES du GROUPE 1 et du GROUPE 2 afin d'assurer un effet dissuasif ?

[15] Les 35 conclusions qui visent soit le recours personnel de Gauthier ou soit celui du groupe sont exprimées ainsi :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance ;
- (2) **DÉCLARER** que le contrat de travail de la partie demanderesse Jérôme Gauthier est demeuré en vigueur malgré la vente d'actifs conclue par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (3) **DÉCLARER** que le consentement de la partie demanderesse Jérôme Gauthier à sa participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (4) **DÉCLARER** que le Régime d'unités d'actions incessibles et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion ;
- (5) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles est une clause abusive ;
- (6) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (7) **DÉCLARER** la nullité de la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles de la partie défenderesse Bombardier inc. ;
- (8) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec la partie demanderesse Jérôme Gauthier en vertu du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi ;
- (9) **DÉCLARER** que les parties défenderesses Pierre Beaudoin, Éric Martel et Alain Bellemare, vu leurs manœuvres dolosives, ont manqués à leur devoir de respecter les règles de conduite qui s'imposaient à elles ;
- (10) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles octroyées à la partie demanderesse Jérôme Gauthier par (...) les parties défenderesses sont un titre de créance et donc une valeur mobilière;
- (11) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier possède la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (12) **DÉCLARER** que la partie demanderesse Jérôme Gauthier avait une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, et donc, d'acquérir à la Date d'acquisition le nombre

d'Unités d'action incessibles qu'il s'était vu octroyer par (...) les parties défenderesses;

- (13) **DÉCLARER** que le fait, pour (...) les parties défenderesses, de prévoir dans la Convention d'octroi de la partie demanderesse Jérôme Gauthier, une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, constitue un comportement et une façon de faire qui est injuste;
- (14) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des biens qui lui ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi ;
- (15) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit de la partie demanderesse Jérôme Gauthier de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle ;
- (16) **ORDONNER** (...) aux parties défenderesses, à titre de mesure de redressement, d'indemniser la partie demanderesse Jérôme Gauthier pour le préjudice subi ;
- (17) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (18) **CONDAMNER** solidairement les parties défenderesses à payer à la partie demanderesse Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (19) **DÉCLARER** que les contrats de travail des MEMBRES sont demeurés en vigueur malgré les ventes d'actifs conclues par la partie défenderesse Bombardier inc. dans le cadre de son plan de redressement et de réorientation stratégique ;
- (20) **DÉCLARER** que le consentement des MEMBRES à leur participation au Régime d'unités d'actions incessibles et à la Convention d'octroi a été vicié par les manœuvres dolosives des parties défenderesses ;
- (21) **DÉCLARER** que la clause 4.4 b) du Régime d'unités d'actions incessibles désavantage les MEMBRES d'une manière excessive et déraisonnable ;

- (22) **DÉCLARER** que la partie défenderesse Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les MEMBRES ;
- (23) **DÉCLARER** que les Unités d'actions incessibles que (...) les parties défenderesses ont octroyé aux MEMBRES sont des titres de créance, donc des valeurs mobilières;
- (24) **DÉCLARER** que les MEMBRES possèdent la qualité requise pour présenter un recours en redressement pour abus et/ou iniquité ;
- (25) **DÉCLARER** que les MEMBRES avaient une attente raisonnable de bénéficier des modalités convenues dans le cadre du Régime d'unités d'actions incessibles et de la Convention d'octroi, donc d'acquérir, à la Date d'acquisition, le nombre d'Unités d'action incessibles qu'ils s'étaient vu octroyer par (...) les parties défenderesses;
- (26) **DÉCLARER** que les parties défenderesses, en prévoyant dans la Convention d'octroi des MEMBRES une Date d'acquisition éloignée dans le temps tout en sachant que l'exécution de son plan de redressement et de réorientation stratégique rendait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible, ont adopté un comportement et une façon de faire qui est injuste envers les MEMBRES ;
- (27) **DÉCLARER** que les parties défenderesses ont porté atteinte au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des biens qui leurs ont été octroyés, soit des Unités d'actions incessibles en vertu de la Convention d'octroi ;
- (28) **DÉCLARER** que l'atteinte des parties défenderesses au droit des MEMBRES de jouir paisiblement des Unités d'actions incessibles octroyées en vertu de la Convention d'octroi est illicite et intentionnelle ;
- (29) **ORDONNER** (...) aux parties défenderesses, à titre de mesure de redressement, d'indemniser les MEMBRES pour le préjudice subi ;
- (30) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (31) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 1 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure de l'échantillon de 22 MEMBRES, soit depuis le 20 octobre 2022, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;

- (32) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (33) **CONDAMNER** les parties défenderesses, solidairement, à payer aux MEMBRES du GROUPE 2 des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de signification de la présente demande ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q. ;
- (34) **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations collectives, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du Code de procédure civile ;
- (35) **RENDRE** toute autre ordonnance qu'il estime appropriée vu les circonstances de la présente affaire ;

[16] Pour trancher la Demande, le Tribunal doit passer en revue les critères de l'article 575 C.p.c., en débutant par le paragraphe 575(2) C.p.c.

1. 575(2) C.p.c. : les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?

[17] Le Tribunal présentera d'abord (1.1.) le cadre légal applicable puis examinera (1.2) les sept syllogismes proposés par le demandeur. Pour chacun des syllogismes, la Cour examinera les prémisses factuelles et juridiques du demandeur et les conclusions qu'il en tire et puis, passera à la discussion pour chacun des syllogismes.

1.1 Cadre légal applicable

[18] L'action collective n'est pas un recours exceptionnel et donc la démarche dans ce cadre ne commande pas une interprétation restrictive des conditions lui donnant ouverture. Le Tribunal doit adopter une approche souple, libérale et généreuse des conditions d'autorisation en vue de faciliter l'exercice des actions collectives comme moyen d'atteindre le double objectif de la dissuasion et de l'indemnisation des victimes.

[19] C'est la situation individuelle de Gauthier qu'il faut examiner pour conclure s'il remplit le critère de 575(2) C.p.c.⁸. Avant qu'un jugement sur l'autorisation ne soit rendu, l'action n'existe pas sur une base collective et c'est donc à la lumière du recours individuel de la personne désignée qu'il sera déterminé si la condition voulant que « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées » est satisfaite.

⁸ *L'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal c. J.J.*, 2019 CSC 35, [2019] 2 R.C.S. 831, par. 82 [« Oratoire »].

[20] D'importance particulière dans la jurisprudence foisonnante de la Cour d'appel et de la Cour suprême pour les fins du présent dossier sont les enseignements sur le fardeau de Gauthier, la nature des allégations factuelles requises et la détermination des questions de droit au stade de l'autorisation.

[21] Le fardeau du demandeur. Le débat au stade de l'autorisation ne doit pas être transformé en véritable procès; c'est un simple mécanisme de filtrage. Le but est de vérifier que Bombardier ne soit pas inutilement assujettie à un litige où qu'elle doive se défendre contre des demandes insoutenables⁹. C'est un seuil peu élevé¹⁰. Comme le résume le juge Bachand écrivant pour la Cour d'appel dans *Benjamin*, « le demandeur n'a qu'à établir une simple "possibilité" d'avoir gain de cause sur le fond, pas même une possibilité "réaliste" ou "raisonnable" »¹¹.

[22] Les allégations factuelles. Le fardeau du demandeur en est un de logique et non de preuve¹². Le Tribunal n'a pas à se prononcer sur la valeur probante de la preuve¹³. Le Tribunal doit prêter attention non seulement aux faits allégués, mais aussi aux inférences ou aux présomptions de fait ou de droit qui sont susceptibles d'en découler¹⁴. Des inférences ne peuvent toutefois être faites en l'absence totale d'allégations¹⁵.

[23] Dans *Oratoire*, la Cour suprême rappelle que dans *Infineon*, la Cour suprême avait indiqué que « lorsque des allégations de fait sont « vagues », « générales » ou « imprécises », elles se rapprochent nécessairement davantage de l'opinion ou de l'hypothèse ». C'est ce que la Cour qualifie dans *Oratoire* de « simples allégations » (*bare allegations* en anglais). Dans un tel cas, une certaine preuve est requise. C'est donc ce qui mène le juge Morissette à conclure dans *Homsy* que « si les faits allégués sont suffisamment clairs, précis et spécifiques, la partie en demande est dispensée de fournir une « certaine preuve » au soutien de ce qu'elle allègue »¹⁶.

[24] Dans *Haroch*, la Cour d'appel réitère que la partie demanderesse n'a pas « à prouver que son recours repose sur un fondement factuel suffisant, et le tribunal doit analyser le caractère soutenable du syllogisme juridique qu'elle propose en tenant pour avérés les faits allégués dans sa demande »¹⁷. Dans *Benjamin*, le juge Bachand ajoute que les pièces ne sont pas « déposées comme preuve au sens strict du terme, mais uniquement pour appuyer [les] prétentions quant au caractère soutenable du syllogisme juridique qu'elle propose »¹⁸. Dans *Homsy*, le juge Morissette réitère que les pièces « ont

⁹ *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, [2014] 1 R.C.S. 3, par. 61 [« Vivendi »]; voir aussi *Compagnie General Motors du Canada c. Décary-Gilard*, 2024 QCCA 471, par. 8.

¹⁰ *Desjardins Cabinet de services financiers inc. c. Asselin*, 2020 CSC 30, par. 27 [« Asselin »].

¹¹ *Benjamin c. Crédit VW Canada inc.*, 2022 QCCA 1383, par. 27 [« Benjamin »].

¹² *Allard c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCA 686, par. 28 [« Allard »].

¹³ *Oratoire*, par. 22.

¹⁴ *Oratoire*, par. 24 et *Asselin*, par. 17.

¹⁵ *Asselin*, par. 16.

¹⁶ *Homsy c. Google*, 2023 QCCA 1220, par. 24 [« Homsy »].

¹⁷ *Haroch c. Toronto-Dominion Bank*, 2023 QCCA 1282, par. 8.

¹⁸ *Id.*, par. 8.

pour seul but d'étayer le caractère soutenable des prétentions et ne servent aucunement à établir – en clair, à prouver – l'existence d'un fait quelconque »¹⁹.

[25] Dans *Benjamin*, le juge Bachand explique que les allégations d'une demande d'autorisation « peuvent être imparfaites » et « n'ont pas à contenir le menu détail de la preuve qu'un demandeur entend présenter au mérite ». Il explique que « le juge autorisateur doit se garder d'apprécier la preuve contradictoire lui étant soumise »²⁰. Dans *Homsy*, le juge Morrissette renchérit que « le juge saisi de la demande doit s'abstenir d'exprimer un avis sur la force probante de ces pièces »²¹. Autrement, il risque de « faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné qu'il ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance ».

[26] Les questions de droit. Dans *Asselin*, la Cour suprême enseigne que les questions de droit peuvent être résolues par le Tribunal si le sort de l'action projetée en dépend, mais ce choix relève de sa discrétion²². En toutes circonstances, il ne peut s'agir que d'une pure question de droit, car « il n'y a en principe pas lieu [...] de se prononcer sur le bien-fondé en droit des conclusions en regard des faits allégués, ni de trancher une question de droit qui requiert l'administration de la preuve »²³.

[27] Il y a lieu de faire preuve de beaucoup de prudence avant de trancher une question de droit de façon définitive, car les défendeurs détiennent souvent une bonne partie de la preuve à laquelle le demandeur n'a pas encore eu accès²⁴. Il ou elle doit « s'assurer qu'il s'agit d'une question de droit dont la réponse suffit, à elle seule, pour déterminer « si l'action collective projetée est “frivole” ou “manifestement non fondée” en droit » en tenant les faits allégués par le demandeur pour avérés »²⁵. Si la réponse donnée à une question de droit « est tributaire de l'appréciation de certains faits contradictoires ou encore de l'administration en preuve de certains faits importants, il est préférable de laisser au juge du fond le soin de la trancher »²⁶. En tout état de cause, il ne faut pas « faire des constats de fait ou mixtes de fait et de droit de manière prématurée étant donné [que le ou la juge] ne détient qu'un portrait parcellaire des faits à cette étape de l'instance »²⁷.

[28] Cela étant, comme l'indique la Cour d'appel dans *Pilon*, le ou la juge peut trancher la question si elle ou il ne serait pas dans « une meilleure position après la présentation de la preuve additionnelle puisque la demande pour autorisation comporte déjà et à elle

¹⁹ *Homsy*, par. 17.

²⁰ *Benjamin*, par. 27.

²¹ *Homsy*, par. 17.

²² *Asselin*, par. 27.

²³ *Allard*, par. 27.

²⁴ *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 42.

²⁵ *Benjamin*, par. 29.

²⁶ *Id.*

²⁷ *Id.*, par. 28.

seule toutes les propositions et allégations de faits utiles »²⁸. L'approche souple et libérale ne va pas jusqu'à en déférer l'analyse au juge saisi du fond. La Cour d'appel rappelle que c'est précisément là où le « rôle de filtrage prend tout son sens »²⁹.

1.2 Les syllogismes proposés par le demandeur

[29] Le demandeur propose sept syllogismes :

Syllogisme 1 : En interprétant correctement le Régime et la Convention, et en particulier l'article 4.4.b) du Régime et le mot « congédiement » qu'il comprend, la Clôture n'a pas mis fin aux droits du demandeur.

Syllogisme 2 : Par des manœuvres dolosives des défendeurs, le consentement des membres à la participation au Régime et aux conventions d'octroi a été vicié. Cela permet à Gauthier de faire fi de l'article 4.4b).

Syllogisme 3 : Subsidiairement, si la terminaison de l'emploi est un congédiement au sens de l'article 4.4 b), alors la clause 4.4b) constitue une condition dont la naissance dépend de la seule discrétion du débiteur et est donc nulle conformément à l'article 1500 C.c.Q. Cette condition étant donc nulle, la Clôture n'a pas mis fin aux droits de Gauthier.

Syllogisme 4 : Toujours subsidiairement, le Régime et la Convention d'octroi sont des contrats d'adhésion. Or, la clause 4.4 b) désavantage les membres putatifs de manière excessive et déraisonnable et est abusive au sens de l'article 1437 C.c.Q. La clause est donc nulle. Ainsi, la Clôture n'a pas mis fin aux droits de Gauthier.

Syllogisme 5 : les membres se qualifient comme plaignants au sens de l'article 238 *LCSA*. Ils ont droit de réclamer des dommages, car leurs attentes raisonnables n'ont pas été respectées, à savoir de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et des conventions d'octroi et d'acquiescer à la *Date d'acquisition* le nombre d'UAI qu'ils s'étaient vus octroyer dans les conventions d'octroi. Ils sont les victimes d'un traitement abusif ou injuste.

Syllogisme 6. Les défendeurs ont intentionnellement porté atteinte au droit de Gauthier des membres putatifs de jouir de leurs biens, à savoir les UAI. Ainsi, ils ont droit à des dommages compensatoires et à des dommages exemplaires, suivant l'évaluation que fera un juge au fond.

²⁸ *Pilon c. Banque Amex du Canada*, 2021 QCCA 414, par. 12 et 17; permission d'appeler à la Cour suprême du Canada rejetée : *Mélissa Pilon c. Banque Amex du Canada, et al.*, 2022 CanLII 16713 (CSC).

²⁹ *Benabu c. Bell Canada*, 2019 QCCA 2174.

Syllogisme 7. En participant aux manœuvres dolosives, Beaudoin, Bellemare et Martel ont engagé leur responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[30] Avant d'examiner les prémisses factuelles et juridiques de chacun des sept syllogismes, il y a lieu de résumer l'évolution des opérations et de la situation financière de Bombardier que fait valoir Gauthier, en partant de sa fondation en 1940 à la vente définitive de la division BT à Alstom en février 2021. En voici les faits saillants :

- 30.1. Bombardier est fondée en 1942 pour construire des autoneiges. Dans les deux prochaines décennies, elle opère une diversification dans le domaine des véhicules forestiers spécialisés et dans le damage de piste. Elle se lance ensuite dans le domaine ferroviaire. Elle élargit ses domaines d'activités à l'aéronautique avec l'achat de Canadair en 1986 (par. 15) et de Learjet en 1990 et avec le développement des avions régionaux CRJ en 1989 et de la C Series à partir de 2004 (par. 28).
- 30.2. Elle éprouve des difficultés financières à partir de l'attentat du 11 septembre 2001 (par. 20). Elle supprime 3000 emplois en 2009 (par. 24).
- 30.3. En 2016, elle met en place un plan de redressement pour réduire sa dette et contrôler ses besoins de liquidités (par. 26). Dans ce contexte, elle emprunte 1,3 milliard \$ au gouvernement québécois en contrepartie de quoi elle lui cède une participation de 50,01% dans le programme C Series.
- 30.4. Elle procède ensuite à plusieurs transactions pour se départir de divers programmes :
 - En 2017 et 2020, elle vend à Airbus sa participation dans le programme C Series (par. 43 et 44);
 - En juin 2019, elle vend sa participation dans le programme Q Series, réduisant ses effectifs de 5 000 employés (par. 45 à 48);
 - En juillet 2020, elle vend sa part dans le programme CRJ (par. 49 à 52);
 - En octobre 2020, elle vend sa division aérostructures pour 275 millions \$EU, se libérant d'un passif de 824 millions \$EU;
 - En 2020, elle entame le processus de vente de sa division BT à Alstom (par. 57 à 62). Elle communique son intention à cet effet le 17 février 2020 (par. 57-58). Elle obtient l'autorisation de la Communauté européenne le 31 juillet 2020 (par. 59). Elle signe le *Agreement for the Sale and the Purchase of the Entire Issued Share Capital of Bombardier Transportation (Investment) UK Limited* le 17 septembre 2020 (par. 61, pièce P-25) tout en annonçant que la

clôture aura lieu au premier trimestre 2021 (P-26). La clôture a effectivement lieu le 5 février 2021.

- 30.5. Bombardier est inscrite à la bourse en 1969 (par. 13). Le cours de son action culmine en 2001 à 650 \$ l'action (par. 18). Gauthier fait état des fluctuations du titre de 2017 à 2023, période durant laquelle il atteint un creux de 12,00\$ le 31 décembre 2020 (par. 66, P-30) et un sommet de 73,78\$ (par. 69, P-33).

1.2.1 Syllogisme 1 : l'interprétation du Régime et de la Convention d'octroi

[31] Prémises factuelles. Les prémisses factuelles suivantes ressortent des pièces et de la réponse que Gauthier a fournie à la question autorisée dans le cadre de la demande de preuve additionnelle³⁰ :

- 31.1. Le Régime a été mis en place en 2015³¹. Il a été modifié les 14 février 2018 et 9 mai 2018.
- 31.2. Le Régime permet aux employés de contribuer à la réussite à long terme de la société.
- 31.3. Lorsqu'ils mettent en place le Régime, les dirigeants de Bombardier savent déjà que des divisions seraient vendues et que des employés cesseront, dans la foulée de telles ventes, d'être des employés de Bombardier ou d'une de ses filiales.
- 31.4. Gauthier occupe le poste de Directeur PPP Amériques, Trésorerie depuis 2010 au sein de BCTI ³², une filiale de Bombardier.
- 31.5. Bombardier annonce son intention de vendre sa participation de BT en février 2020.
- 31.6. Elle signe la CVA le 16 septembre 2020. La vente est assujettie à plusieurs conditions suspensives, dont « l'achèvement des examens réglementaires restants, et des autres conditions habituelles de clôture, ainsi que l'approbation des actionnaires d'Alstom lors de l'assemblée extraordinaire des actionnaires du 29 octobre 2020 »³³.
- 31.7. Cela permet donc à Bombardier d'annoncer que la « clôture de la transaction devrait désormais se réaliser au cours du premier trimestre de

³⁰ *Gauthier c. Bombardier inc.*, 2023 QCCS 3953.

³¹ Pièce P-34.

³² Pièce P-48.

³³ Voir le résumé fait dans le communiqué du 16 septembre, pièce P-26.

2021³⁴ ».

31.8. Toujours le 16 septembre 2020, Bombardier indique que le produit attendu déduction faite des éléments assimilables à de la dette, du passif transféré et des ajustements post-clôture estimés est de 6.2 milliards \$³⁵.

31.9. La CVA prévoit à l'article 26.17³⁶ que: « No Key Employee has received, given or been given notice terminating his or her employment and, so far as the B Seller is aware, no Key Employee has threatened to do so, whether or not as a consequence of the Sale ».

31.10. Le 10 novembre 2020, le Comité ayant préalablement approuvé la participation de Gauthier au Régime, une Convention d'octroi est transmise à Gauthier par Martel via la plateforme Shareworks. Elle prévoit l'octroi des 83 334 UAI le 10 novembre 2020 (la **Date d'octroi**), avec une Date d'acquisition au 10 novembre 2023³⁷.

31.11. Répondant à l'invitation faite dans cet envoi, Gauthier opte pour l'option B³⁸ qui est expliquée comme suit dans la Convention d'octroi :

vendre sur le marché en mon nom, sous réserve des restrictions relatives à la cession qui s'appliquent en vertu de la loi applicable, dès qu'il sera possible de le faire après la Date d'acquisition, toutes les Actions visées par les UAI se rapportant à toutes les UAI en actions actuellement détenues en mon nom auxquelles je pourrais avoir droit, le cas échéant, et de me remettre, à la place des Actions visées par les UAI, le produit en espèces représentant la Valeur des Actions visées par les UAI (définie ci-après), déduction faite des frais applicables et des déductions prévues par la loi, qui pourraient devoir être appliqués à mon égard.

31.12. Des explications sur le Régime et l'octroi de 2020 sont données aux participants dans un diaporama commenté³⁹. Il y est précisé que l'octroi (*the grant*) est déterminé par : *the impact on the business, the potential to deliver results, et the engagement to shareholder value and Bombardier's success*.

31.13. Les conditions suspensives de la CVA sont, selon toute évidence, remplies. La Clôture a lieu le 29 janvier 2021.

31.14. Le 5 février 2021, Gauthier reçoit un courriel qui l'informe de la Clôture et

³⁴ *Id.*

³⁵ *Id.*

³⁶ Pièce P-25.

³⁷ Pièce P-44.

³⁸ Pièce P-48.

³⁹ Pièce P-42.

que sa participation au Régime a pris fin à cette date (Date de cessation)⁴⁰. Il est informé du nombre qu'il acquerra à la Date d'acquisition et la formule qui a été utilisée pour les déterminer.

Veuillez noter que les informations en lien avec vos unités restantes seront mises à jour dans votre compte Shareworks (anciennement Solium) sur www.shareworks.com dans les 30 jours suivant la date de clôture de la transaction et conformément aux règles du Régime. La formule utilisée pour calculer l'attribution réduite, le cas échéant, est la suivante:

Attribution réduite : Durée entre la date d'octroi et la Date de cession

Durée entre la date d'octroi et la date d'acquisition
(généralement 3 ans)

- 31.15. Il demande des éclaircissements les 25 février, 5 et 24 mars et 12 avril 2021, faisant valoir, entre autres, que les sous-paragraphe 4.4a) et 4.4b) du Régime ne pouvaient s'appliquer⁴¹.
- 31.16. Sans nouvelles, lui et 22 autres membres putatifs mandatent un avocat pour expédier une lettre de mise en demeure le 6 décembre 2021⁴².
- 31.17. Bombardier fait finalement connaître sa position le 22 décembre 2021, par la voix de ses avocats. Elle rejette la demande de Gauthier et de ses 22 collègues⁴³.
- 31.18. Gauthier demeure à l'emploi de BTCL durant toute la période entre la Date d'octroi et la Date d'acquisition. Un relevé 1 pour 2022 en atteste entre autres⁴⁴.
- 31.19. Gauthier n'est pas devenu éligible à un régime d'intéressement à long terme au sein d'Alstom depuis la date de clôture et n'a pas reçu de prime d'engagement pour le compenser pour la perte des UAI.
- 31.20. À la date d'acquisition, Gauthier aurait eu droit à 83 334 UAI (3 334 après le regroupement). En fin de compte, seul le bénéfice de 241 UAI lui est revenu.
- 31.21. Cela représente une perte de 216 465\$.
- 31.22. Le rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2020 explique à sa note 34 que « 57 105 000 UAI attribuées à Transport pour l'exercice 2020 ont été annulées après la clôture de la vente des activités de Transport à Alstom le

⁴⁰ Pièce P-45.

⁴¹ Pièces P-46 et P-47.

⁴² Pièce P-48.

⁴³ Pièce P-36.

⁴⁴ Pièce P-50.

29 janvier 2021 »⁴⁵.

[32] Prémisses juridiques. L'article 1458 C.c.Q. contraint Bombardier à honorer les engagements qu'elle a contractés. Lorsqu'elle manque à ce devoir, elle doit réparer le préjudice.

[33] Conclusions. L'article 4.4b) ne s'applique pas. Gauthier n'a pas été congédié. Gauthier a donc droit à toutes les UAI qui lui ont été octroyées. Ne les ayant pas reçues, il a droit à des dommages pour le compenser pour le préjudice subi.

[34] Discussion. La Cour suprême dans *Uniprix* explique les principes qui doivent gouverner l'interprétation d'un contrat. Il faut en retenir les enseignements suivants⁴⁶ :

34.1. Comme première étape de l'exercice d'interprétation d'un contrat, il s'agit de déterminer si ses termes sont clairs ou ambigus. Si les termes du contrat sont clairs, le rôle du tribunal se limite à les appliquer à la situation factuelle qui lui est soumise. L'interprétation du contrat est alors superficielle.

34.2. Durant cette première étape, il faut néanmoins tenir compte du contexte. Replacés dans le contexte des autres stipulations de la convention ou celui des circonstances de sa conclusion, les termes apparemment limpides d'une stipulation peuvent parfois se révéler ambigus et contredire l'économie du contrat, la véritable intention des parties.

34.3. Si le tribunal décèle une ambiguïté, il doit la résoudre en procédant à la seconde étape de l'interprétation du contrat, en appliquant notamment les articles 1425 et 1426 C.c.Q. et recherchant l'intention commune des parties.

[35] L'interprétation des contrats implique l'examen d'une multitude d'éléments factuels. A priori, il s'agit d'une question mixte de faits et de droit et non d'une question de droit pure⁴⁷. Ainsi, à moins que les faits qui donnent lieu à l'exercice d'interprétation ne soient pas contestés, la prudence dicte que le Tribunal ne décide pas de la question d'interprétation au stade de l'autorisation.

[36] Que faut-il décider en l'instance?

[37] L'objectif du Régime est défini comme suit à l'article 1⁴⁸ :

Le présent Régime d'unités d'actions incessibles vise à retenir les dirigeants et autres employés clés de la Société qui contribuent particulièrement à créer de la

⁴⁵ Pièce P-51, p. 197 des états financiers pour l'exercice se terminant au 31 décembre 2020.

⁴⁶ *Uniprix inc. c. Gestion Gosselin et Bérubé inc.*, 2017 CSC 43, par. 34 à 38 et 41.

⁴⁷ *Id.*, par. 41; voir aussi *Benamor c. Air Canada*, 2020 QCCA 1597, par. 47.

⁴⁸ Pièce P-34, art. 1.

valeur économique pour la Société et pour ses actionnaires. De plus, il permet à ces employés de contribuer à la réussite à long terme de la Société.

[Soulignés du Tribunal]

[38] En accord avec cet objectif, l'article 4.1 prévoit sans équivoque que les UAI sont octroyés aux Participants admissibles pour les services rendus ou qui seront rendus pour la période débutant à l'Octroi jusqu'à la Date d'Acquisition. Les Participants ont uniquement droit au bénéfice des UAI à compter de la Date d'acquisition d'un octroi s'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment. Voici l'extrait pertinent de l'article 4.1 :

4.1 Octrois

Le Comité, sous réserve de la confirmation du Conseil, désigne de temps à autre les Participants admissibles à qui il octroie des UAI, ainsi que le nombre d'UAI sous-jacentes à chaque Octroi.

De plus, le Comité a toute latitude pour fixer, au moment de chaque octroi, dans les limites prévues par le Régime, la Date d'octroi, la Date d'acquisition (sous réserve du paragraphe 4.3) et les autres particularités applicables à un Octroi effectué aux termes des présentes.

Aux termes de ce Régime, les Octrois sont effectués aux Participants admissibles qui sont à l'emploi de la Société à la Date d'octroi, et ce, pour les services rendus ou qui seront rendus par ceux-ci à compter de la période débutant pendant l'exercice au cours duquel l'Octroi est effectué. [...] À moins d'indications contraires dans les présentes, y compris les dispositions du paragraphe 4.4 relatives à l'acquisition ou l'expiration anticipée, les Participants admissibles ont uniquement droit à des Actions visées par des UAI ou à des espèces, selon le cas, à compter de la Date d'acquisition d'un Octroi, étant entendu qu'ils sont à l'emploi de la Société à ce moment.

(...)

[Soulignés du Tribunal]

[39] Il est aussi précisé à l'article 2.10, que la Date d'acquisition « signifie, à l'égard d'un Octroi, la date à laquelle l'Octroi est entièrement acquis, comme le détermine le Comité conformément au paragraphe 4.3 ».

[40] Les UAI ne seraient entièrement acquises que le 10 novembre 2023, soit la Date d'acquisition qui a été déterminée par le Comité.

[41] L'article 2.22 définit la Société comme englobant toutes les filiales de Bombardier :

« Société » signifie Bombardier et ses filiales ainsi que toute autre société, entité partenaire ou autre entité légale désignée de temps à autre par le Comité pour les fins de ce Régime.

[Soulignés du Tribunal]

[42] À l'octroi, BTCL est une filiale et donc une Société. Dès la date de Clôture, elle est une filiale de Alstom et donc elle n'est plus une Société. Ainsi, au moment de la Date d'acquisition, BCTI n'est plus une filiale et donc pas une Société.

[43] Les conditions de l'article 4.1 pour l'acquisition des UAI ne sont en conséquence, sur une lecture des termes du Régime, pas remplies puisque Gauthier n'est pas à l'emploi d'une Société.

[44] L'article 4.4 énumère quatre cas de figure où il y aura acquisition partielle des UAI, et ce nonobstant le fait que les services ne seront pas rendus pour toute la période visée, soit : a) congédiement pour motif valable ou de sa démission volontaire, b) le congédiement sans motif valable avant la Date d'acquisition, c) un congé volontaire et d) la retraite. Le Tribunal reproduit l'article :

4.4 Acquisition ou expiration anticipée des Octrois

À moins de décision contraire du Comité au moment de l'Octroi ou après celui-ci :

a) Malgré toute disposition contraire dans les présentes, les Octrois expirent automatiquement et immédiatement lorsque le Titulaire d'UAI cesse d'être un Participant admissible à la suite de son congédiement pour motif valable ou de sa démission volontaire et, si ce Titulaire d'UAI était un Participant admissible à recevoir des actions, les Actions détenues dans le Fonds en fiducie à l'égard de cet ancien Participant admissible à recevoir des actions seront attribuées par le Fiduciaire, suivant les instructions de Bombardier, pour satisfaire aux obligations de remise des Actions visées par les UAI à d'autres Participants admissibles à recevoir des actions ou à d'autres fins, conformément à la Convention de fiducie;

b) Si un Titulaire d'UAI décède, choisit de prendre une retraite anticipée, comme il est autorisé à le faire aux termes d'un régime de retraite approuvé de la Société, prend sa retraite à partir de 55 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société ou s'il est congédié sans motif valable avant la Date d'acquisition, la tranche de l'Octroi qui lui est attribuable pour un exercice ou des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient, étant entendu, cependant, que les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI (ou, en cas de décès, le droit revenant à sa succession) peut avoir droit, le cas échéant, seront uniquement remis au moment fixé conformément aux paragraphes 4.9 ou 4.10, selon le cas, en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et la

tranche restante de l'Octroi expirera automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient. La tranche de l'Octroi attribuable à un exercice donné ou à des exercices donnés (ou la partie applicable de celui-ci) sera calculée en divisant i) le nombre de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la date à laquelle survient le décès, la retraite anticipée ou le congédiement sans motif valable, selon le cas, par ii) le nombre total de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la Date d'acquisition initiale, et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le nombre d'UAI représentant un Octroi particulier. À titre d'exemple de l'application du présent alinéa 4.4b), si un Titulaire d'UAI s'est vu octroyer, au début de l'exercice 1, 1 000 UAI dont la Date d'acquisition était à la fin de l'exercice 3 et qu'il est congédié sans motif valable à la fin de l'exercice 1, 333 UAI seront acquises au profit de ce Titulaire d'UAI; toutefois, ce Titulaire d'UAI aura le droit de recevoir les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI (ou, en cas de décès, le droit revenant à sa succession) peut avoir droit, le cas échéant, uniquement au moment où les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces lui auraient été remises conformément aux modalités du Régime et de la Convention d'octroi en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et les 667 UAI restantes expireront automatiquement et immédiatement si un événement du genre survient;

c) Si un Titulaire d'UAI choisit de prendre ou se voit accorder un congé volontaire avant la Date d'acquisition, la tranche de cet Octroi attribuable à un exercice ou à des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) précédant cet événement sera acquise au moment où un tel événement survient, étant entendu, cependant, que les Actions visées par les UAI ou le paiement en espèces, selon le cas, auxquelles ou auquel le Titulaire d'UAI peut avoir droit, le cas échéant, seront uniquement remis au moment fixé conformément aux paragraphes 4.9 ou 4.10, selon le cas, en fonction de la Date d'acquisition initiale prévue dans la Convention d'octroi pour un tel Octroi, et la tranche de l'Octroi attribuable à un exercice ou à des exercices (ou la partie applicable de celui-ci) à la suite du retour du Titulaire d'UAI de son congé autorisé sera acquise conformément au présent article 4. La tranche de l'Octroi attribuable à un exercice donné ou à des exercices donnés (ou la partie applicable de celui-ci) sera calculée en divisant i) le nombre de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la date à laquelle le congé survient, ou de la date de retour du Titulaire d'UAI de son congé autorisé jusqu'à la Date d'acquisition initiale, selon le cas, par ii) le nombre total de jours à partir de la Date d'octroi jusqu'à la Date d'acquisition initiale, et en multipliant le quotient ainsi obtenu par le nombre d'UAI représentant un Octroi particulier;

d) Malgré l'alinéa 4.4b), si un Titulaire d'UAI prend sa retraite à partir de 60 ans et qu'il a cumulé au moins 5 ans de service continu à l'emploi de la Société, ou s'il prend une retraite anticipée sans réduction (c'est-à-dire une retraite sans réduction des prestations de retraite résultant de cette retraite anticipée) comme il est autorisé à le faire aux termes d'un régime de retraite approuvé de la Société avant la Date d'acquisition, le droit de ce dernier à des Actions visées par les UAI ou à un paiement en espèces aux termes de la Convention d'octroi, selon le cas, ne sera pas touché par un tel événement et il sera traité à titre de « Titulaire d'UAI » aux termes des présentes, ce qui signifie, par conséquent, que ce Titulaire d'UAI

aura le droit de recevoir des Actions visées par les UAI ou un paiement en espèces, selon le cas, uniquement au moment où ces Actions visées par les UAI ou ce paiement en espèces, le cas échéant, lui auraient été remis conformément aux modalités du Régime et de la Convention d'octroi; et

e) Les Actions détenues dans le Fonds en fiducie et visées par les UAI qui n'ont pas été acquises conformément au présent article 4 ou qui n'ont pas été remises conformément au paragraphe 4.9 seront attribuées par le Fiduciaire, suivant les instructions de Bombardier, pour satisfaire aux obligations de remise des Actions visées par les UAI à d'autres Participants admissibles à recevoir des actions ou à d'autres fins, conformément à la Convention de fiducie.

[Soulignés du Tribunal]

[45] La politique derrière cet article 4.4 est évidente. Si le Participant admissible, pour une raison hors de son contrôle (congédiement sans motif valable, décès) ou parce qu'il est autorisé à ce faire par la Société (retraite anticipée ou congé volontaire), ne rend pas de services pendant une certaine période menant à la Date d'acquisition, il aura néanmoins droit au prorata des UAI durant laquelle il a rendu des services. Si par contre, il est congédié pour un motif valable ou s'il démissionne, ce traitement favorable ne lui sera pas étendu.

[46] Il est incontournable et il n'y aucune ambiguïté qu'aucun de ces cas de figure de l'article 4.4 ne s'applique à Gauthier. Il n'a pas subi un congédiement pour motif valable ou sans motif valable, il n'a pas démissionné, il n'a pas pris son congé et il n'a pas pris sa retraite. Il était un employé de BTCL à la Date d'octroi et le demeurerait à la Date d'acquisition.

[47] Ainsi, sans partager tous les motifs soulevés par Gauthier, il est soutenable d'affirmer, sinon clair, que le paragraphe 4.4b) ne trouve pas application.

[48] Cela ne signifie toutefois pas que, nécessairement, Gauthier a droit à toutes les UAI à la Date d'acquisition. Bien au contraire, Gauthier se bute à l'exigence de l'article 4.1, puisque BTCL n'est plus une filiale à la Date d'acquisition, et qu'il n'est donc plus à l'emploi de la Société au moment de l'octroi. Selon les termes du Régime, de prime abord, il n'a droit à rien. Le paragraphe 4.4b) ne viendrait que lui accorder certains droits qu'il n'aurait autrement pas.

[49] Or, pour des raisons qui restent à éclaircir, Bombardier a adopté en l'instance une position que bien que les participants ne soient plus des employés de la Société, elle traite les employés de la division BT, comme si la vente des actions de BBD UK opérait un « congédiement sans motif valable », alors que dans les faits, ils n'ont pas été congédiés. C'est ce qu'explique l'avocat de Bombardier :

Comme vous le savez, depuis la date de la clôture de la transaction avec Alstom, l'employeur de votre client, Bombardier Transport Canada Inc., n'est plus une filiale de Bombardier. En conséquence, depuis la date de la clôture, votre client

n'a plus de lien d'emploi avec une filiale de Bombardier. À la lumière de l'article 4.4 des Régimes, ce bris du lien d'emploi est considéré comme une fin d'emploi sans motif valable.

[Soulignés du Tribunal]

[50] L'avocat de Bombardier avance que l'emploi de la méthode du prorata du Régime « est en tout point conforme avec l'objet des Régimes », c'est-à-dire « retenir les employés de Bombardier et de ses filiales afin que ceux-ci puissent contribuer au succès de ces entreprises ». Il ajoute qu'il serait « contraire à l'objet même des Régimes que [Gauthier] continue pleinement de bénéficier des avantages découlant des Régimes après la clôture de la transaction avec Alstom alors même [qu'il] ne fait plus partie du groupe Bombardier ».

[51] Il enchaîne avec l'affirmation suivante:

Nous vous référons par ailleurs à l'article 3.2 des Régimes qui prévoit que le Comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil d'administration (le Comité) a le pouvoir d'interpréter les Régimes. Le Comité a interprété les Régimes et a conclu que les salariés quittant le groupe Bombardier dans le cadre de la transaction avec Alstom devaient effectivement être considérés comme ayant été terminés sans motif valable au sens des Régimes.

[Soulignés du Tribunal]

[52] L'avocat fait valoir que n'eut été de cette décision du Comité, « outre les cas prévus à l'article 4.4 », Gauthier perdait tout droit de participer au Régime. De l'aveu même de Bombardier, c'est donc une décision du Comité qui a mené à l'application de la méthode prorata prévue à l'article 4.4b), comme le permet l'article 3.2 du Régime:

3.2 Le Comité a pleins pouvoirs pour interpréter le Régime, en prescrire les règles et règlements et prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime, et toutes ces interprétations, décisions ou autres mesures du Comité seront définitives et lieront la Société et chaque Participant admissible de façon définitive à toutes les fins du Régime, sous réserve seulement des pouvoirs de supervision du Conseil.

[53] Plusieurs questions se trouvent présentement sans réponse, dont entre autres les suivantes :

53.1. Pourquoi des conventions d'octroi ont-elles été accordées, alors que Bombardier a signé la CVA deux mois auparavant et que la Clôture est censée survenir quelques mois plus tard?

53.2. Le Comité a-t-il considéré que le refus d'accorder des UAI qui sont des incitatifs à long terme, aurait pu mener des employés clés à quitter leur emploi,

mettant en péril la Clôture?

53.3. Pourquoi avoir fixé une Date d'acquisition en 2023? Que voulait dire Date d'acquisition dans ce contexte, alors qu'il était manifeste que Gauthier, à ce moment, ne serait pas un employé de la Société, c'est-à-dire une filiale de Bombardier?

53.4. Le fait que le Comité ait octroyé les UAI avec une Date d'acquisition en 2023 en toute connaissance de cause que les entités de BT comme BTCI ne seraient plus des filiales dans un très proche avenir n'emporte-t-il pas l'interprétation que le droit aux UAI survivrait à la vente de la filiale?

53.5. Dans ce contexte, le Comité s'est-il conformé à l'article 1375 C.c.Q. et plus particulièrement aux enseignements de la Cour suprême dans *Ponce*, quant à la bonne foi proactive⁴⁹, autant au moment de l'octroi qu'au moment de limiter proportionnellement les UAI?

[54] Ce contexte rend-t-il les termes contractuels, de prime abord clairs, ambigus?

[55] Le Tribunal est bien conscient que le demandeur aura un lourd fardeau de l'établir vu les termes du Régime qui fait du lien d'emploi la considération essentielle, considération qui s'inscrit dans la tendance lourde de l'interprétation des régimes d'intéressement à long terme par les tribunaux⁵⁰.

[56] Cela étant, le Comité en vertu de l'article 4.1 « a toute latitude pour fixer, au moment de chaque octroi, dans les limites prévues par le Régime, (...) la Date d'acquisition ». Il a aussi le pouvoir, en vertu de l'article 3.2, « de prendre les décisions qu'il juge nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration du Régime. ».

[57] Vu le caractère potentiellement essentiel des participants pour le succès de la Clôture et vu que la Date d'acquisition a été fixée en toute connaissance de cause en 2023 après que Bombardier soit intervenue à la CVA, il serait imprudent pour le Tribunal de conclure que le syllogisme 1 est insoutenable.

[58] Le Tribunal juge donc que ce premier syllogisme est soutenable.

[59] Cela étant, ce sont précisément les circonstances très particulières de cet octroi de novembre 2020, deux mois après l'intervention de la CVA, aux employés de filiales au sein de la division BT qui mènent le Tribunal à autoriser l'action collective.

[60] Le Tribunal ne peut accepter la formulation large proposée pour le Groupe 1 qui dépasse largement la démonstration par Gauthier faite en l'instance et qui tente de l'appliquer à tout employé d'une filiale dont les opérations ont été cédées à une autre

⁴⁹ *Id.*, par. 80.

⁵⁰ Voir notamment *Leyne c. PSP Investments*, 2022 QCCA 407, par. 25.

société et qui ne relève plus de Bombardier. Parmi les faits cruciaux allégués qui permettent à Gauthier de remplir son fardeau de démonstration se trouve le fait que les conventions d'octroi ont été transmises par Bombardier après que la CVA ait été signée. Pour élargir le groupe à des membres ayant signé des conventions d'octroi et qui sont à l'emploi d'autres divisions qui ont été cédés à des tiers, la demande aurait dû contenir, au strict minimum des allégations portant sur les éléments suivants :

- 60.1. Les filiales visées;
- 60.2. La date de la vente de la division à partir de laquelle cette filiale n'était plus une Société au sens du Régime;
- 60.3. L'existence de conventions d'octroi signées par des employés de filiales;
- 60.4. La date d'octroi;
- 60.5. La Date d'acquisition des UAI;
- 60.6. Le lien entre la date d'octroi et la vente de la filiale;
- 60.7. Déposer un courriel similaire à celui déposé sous la cote P-35 qui limite les droits des employés à des UAI.

[61] En l'absence de tous tels allégués, le Tribunal ne peut considérer un groupe aussi large que ne le propose Gauthier.

[62] Qui plus est, le Tribunal note que les états financiers de 2019 semblent indiquer qu'aucune UAI n'a été octroyée ni n'existait en 2019 et que toutes celles qui existaient en début d'exercice 2018 ou 2019 avaient été exercées ou annulées⁵¹. Ceci ajoute au fait qu'il y a absence de démonstration pour un groupe aussi large que celui que Gauthier propose.

[63] Le Tribunal traitera plus loin de la reformulation qu'il juge opportune du Groupe 1.

[64] Quant au Groupe 2 qui vise des gens dont le contrat d'emploi aurait été résilié après la Date d'octroi, mais avant la Date d'acquisition, Gauthier ne propose pas non plus une assise factuelle pour remplir son fardeau de démonstration. En plus de ce qui précède, il aurait fallu alléguer dans quel contexte des personnes auraient vu leur emploi être résilié avant la Date d'acquisition et les raisons invoquées par l'employeur, qui ne serait plus une Société. Dans de tels cas de figure, des considérations bien différentes auraient alors été mises en jeu. Encore une fois, Gauthier ne rencontre pas son fardeau très léger quant à un tel groupe.

⁵¹ Voir les états financiers P-51, et en particulier les notes 34 relatives aux *Régimes à base d'actions*.

1.2.2 Syllogisme 2 : le dol

[65] Prémisses factuelles. Outre les faits déjà indiqués pour le syllogisme 1, Gauthier allègue que le Régime est mis en place en 2015 et modifié en 2018, alors que Bombardier entame en parallèle sa stratégie de repositionnement sur l'aviation d'affaires. Elle accélère cette stratégie en décidant de se départir de la division BT en 2020, signant la convention de vente et d'achat. La Convention d'octroi est transmise « sans donner la moindre indication de ce qui allait arriver »⁵².

[66] Prémisse juridique. L'article 1400 prévoit que l'erreur provoquée par le dol vicie le consentement. L'article 1407 énonce que celui dont le consentement a été vicié par le dol peut demander la nullité du contrat ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts.

[67] Conclusions. Vu que les intentions de Bombardier de se départir de filiales n'ont pas été divulguées au moment où le Régime et la Convention d'octroi sont intervenus, le consentement de Gauthier au Régime et à la Convention a été vicié.

[68] Discussion. Le Tribunal estime que le syllogisme n'est pas soutenable, entre autres puisqu'il mène à un cul-de-sac en matière de réparation.

[69] Notons d'abord que Gauthier, comme tout Participant, ne devient une partie au Régime que lorsqu'il accepte la Convention d'octroi conformément à l'article 4.2 du Régime. S'il avait raison que son consentement a été vicié en novembre 2020, cela mènerait à l'annulation de la Convention d'octroi. L'article 1422 C.c.Q. prévoit que le contrat frappé de nullité est réputé n'avoir jamais existé et chacune des parties doit alors restituer à l'autre, les prestations qu'elle a reçues. Il n'y aurait donc plus de UAI. Cela n'est d'aucune utilité pour Gauthier.

[70] Il est vrai que dans le cas de l'erreur causée par le dol, les obligations peuvent être réduites en vertu de l'article 1407 C.c.Q. Mais ce n'est pas une réduction que Gauthier cherche non plus. Il veut réécrire le Régime ou la Convention d'octroi en sa faveur. Cela n'est pas acceptable.

[71] Le Tribunal n'autorisera donc pas une action collective insoutenable qui met de l'avant un syllogisme recherchant une annulation pour dol.

1.2.3 Syllogisme 3 : la clause purement potestative

[72] Prémisses factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà énoncées pour les syllogismes 1 et 2.

[73] Prémisses juridiques. L'article 1503 C.c.Q. prévoit que « l'obligation dont la naissance dépend d'une condition qui relève de la seule discrétion du débiteur est nulle;

⁵² Plan d'argumentation, par. 45.

mais, si la condition consiste à faire ou à ne pas faire quelque chose, quoique cela relève de sa discrétion, l'obligation est valable ».

[74] Conclusion. C'est Bombardier qui choisit de congédier sans motif valable un participant. Cette décision relève de la seule discrétion de Bombardier et est donc nulle. Puisque l'article 4.4b) ne peut s'appliquer, Gauthier a droit au bénéfice de toutes les UAI.

[75] Discussion. Comme le Tribunal l'a déjà indiqué, toute la discussion sur l'article 4.4b) est non pertinente. Ce n'est pas un congédiement ou résiliation d'emploi qui écarte le droit aux UAI. Gauthier n'a pas été congédié sans motif juste ou valable. C'est l'article 4.1 qui est en jeu et le fait que Gauthier ne rend pas de services à une Société pendant la période visée. L'article 4.4b) vient ajouter des droits; il n'en retire pas.

[76] Par ailleurs, même si le congédiement sans motif valable était vu comme une condition suspensive entièrement discrétionnaire, cela entraînerait la nullité de l'obligation en entier, à savoir le droit aux UAI, et non seulement de la condition, comme le prévoit sans ambiguïté l'article 1500 C.c.Q. Au risque de redite, il ne reviendrait pas au Tribunal de réécrire le Régime.

[77] Il n'y a donc pas lieu de permettre une action collective insoutenable qui attaque la clause 4.4b), puisque celle-ci est inapplicable et qu'à tout événement, la réparation, à savoir l'annulation de l'obligation, ferait perdre tout droit dans les UAI.

1.2.4 Syllogisme 4 : la clause abusive

[78] Pour les mêmes motifs que ceux relatés en regard du syllogisme 3, il n'y a pas lieu de s'interroger sur le caractère abusif de la clause 4.4b). Lorsqu'une partie n'est pas à l'emploi de Société au moment de la Date d'acquisition, elle perd en principe le droit à tout UAI. Ainsi, l'article 4.4b) offre, si applicable, un bénéfice. Il ne limite pas un droit. Tout argument quant au caractère excessif ou déraisonnable est donc insoutenable.

[79] Comme motif additionnel pour rejeter la demande d'autorisation pour le syllogisme #4, il faut relever que Gauthier appuie son argument quant au caractère excessif ou déraisonnable de la clause 4.4b) sur sa prestation passée, à savoir qu'il a contribué à la valeur économique de Bombardier. Or, l'article 4.1 du Régime prévoit très explicitement que « les Octrois ne sont pas effectués et dans aucun cas ne peuvent être considérés comme ayant été effectués à un Participant admissible pour les services rendus pendant une période précédant l'exercice au cours duquel les Octrois sont effectués et il est clair que les Participants admissibles n'ont aucun droit à des UAI pour les services qu'ils ont rendus au cours de ces périodes précédentes ».

[80] Il n'y a donc pas lieu de permettre une action collective qui attaque la clause 4.4b), comme étant abusive.

1.2.5 Syllogisme 5 : violation intentionnelle de la Charte

[81] Prémisses factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà évoquées.

[82] Prémisses juridiques. Les UAI sont un bien. L'article 6 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁵³ (**Charte**) énonce que toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens. L'article 49 de la Charte prévoit que l'atteinte illicite à l'article 6 entre autres, confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. Par ailleurs, lorsque cette atteinte est illicite, et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[83] Conclusion. Bombardier a consenti les UAI, alors que la CVA était déjà intervenue, laissant Gauthier croire qu'il pourrait en toutes circonstances acquérir les UAI. Elle a fait cela pour assurer le concours de Gauthier pour permettre la Clôture et pour récolter les fruits de la CVA, à savoir 6,2 milliards \$. Une fois ces objectifs réalisés, elle a fautivement et intentionnellement dépossédé Gauthier des UAI.

[84] Discussion. Lorsqu'un participant se fait octroyer des UAI, un mécanisme de détention d'Actions est enclenché, dont les modalités sont décrites ainsi à l'article 4.1 du *Régime* comme suit :

À n'importe quel moment suivant l'attribution d'un Octroi à un Participant admissible à recevoir des actions mais avant la Date d'acquisition de cet Octroi, à moins d'une décision contraire du Comité, Bombardier remettra au Fiduciaire, conformément à la Convention de fiducie, l'instruction d'acheter des Actions sur le marché libre jusqu'à concurrence du nombre d'Actions visées par des UAI qui se rapportent à cet Octroi (en tenant compte de tout rajustement effectué aux termes de l'article 5). Toutefois, l'instruction de Bombardier pourra prévoir l'achat d'un nombre d'Actions inférieur dans l'éventualité où le Fonds en fiducie serait composé d'un nombre d'Actions excédant le nombre global d'Actions visées par des UAI représentées par les Octrois en cours aux Participants admissibles à recevoir des actions et le nombre global d'Actions pouvant être livrées par le Fiduciaire aux termes d'octrois en cours selon d'autres ententes de rémunération à base de titres de la Société. De plus, Bombardier peut, au gré du Comité, remettre au Fiduciaire l'instruction d'acheter sur le marché libre un nombre suffisant d'Actions additionnelles pour refléter le nombre d'Actions additionnelles pouvant être remises aux Titulaires d'UAI qui sont des Participants admissibles à recevoir des actions.

[85] Gauthier a opté pour le paiement de UAI en espèces, c'est-à-dire l'option B. On pourrait croire qu'il n'est donc pas nécessaire de détenir des Actions, comme semble l'avancer Bombardier.

⁵³ RLRQ, c. C-12.

[86] Or, l'option B, reproduite au paragraphe 31.11 ci-dessus, contraint Bombardier à vendre sur le marché, au nom de Gauthier, dès qu'il sera possible de le faire après la Date d'acquisition, « toutes les Actions visées par les UAI se rapportant à toutes les UAI en actions actuellement détenues en [son] nom auxquelles [il] pourrait avoir droit », et de lui remettre à la Date d'acquisition, « à la place des Actions visées par les UAI, le produit en espèces représentant la Valeur des Actions visées par les UAI ». Cela laisse croire que même dans un scénario Option B ou le produit de UAI est versé en espèces, des Actions puissent ou doivent être détenues en fidéicomis par Bombardier pour le compte du participant.

[87] Il est donc soutenable, sur la base de l'information très limitée dont dispose le Tribunal, que les UAI représentées par des Actions placées en fidéicomis pour Gauthier, sont un bien et qu'en refusant à Gauthier une vaste proportion de ces Actions et en les reprenant à son compte, Bombardier ait porté atteinte au droit de Gauthier de jouir des Actions et des UAI paisiblement et librement.

[88] Évidemment, la mécanique exacte reste à clarifier au fond, et il n'est pas impossible en bout de piste que Gauthier, en contraste avec les participants qui ont choisi l'Option A, ne détienne pas un bien, mais seulement une créance. Pour l'heure, Gauthier remplit le fardeau très léger qui lui incombe d'établir qu'il détient un bien.

[89] Par ailleurs, Gauthier explique en quoi le comportement de Bombardier est délibéré et abusif. Les UAI lui ont été octroyées après la Transaction. C'est par des manœuvres qu'il a été dépossédé de ces UAI. Tout comme la juge Hivon dans *Collerette*⁵⁴, le Tribunal juge soutenable que Gauthier soit en mesure de prouver que Bombardier avait un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore qu'elle a agi en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera.

1.2.6 Syllogisme 6 : le recours en vertu de la LCSA

[90] Prémisses factuelles. Ce sont les mêmes que celles déjà évoquées.

[91] Prémisses juridiques. L'article 241 LCSA établit un régime qui permet, entre autres aux créanciers, de demander à la Cour de prononcer une ordonnance réparatrice si, aux termes du paragraphe 241 (2) LCSA, « une société abuse des droits des détenteurs de valeurs mobilières, créanciers, administrateurs ou dirigeants, ou se montre injuste à leur égard en leur portant préjudice ou en ne tenant pas compte de leurs intérêts ».

[92] Pour faire une telle demande au tribunal, la personne doit se qualifier de « plaignant » au sens de l'article 238 LCSA, ce qui implique qu'il soit « (a) détenteur inscrit ou le véritable propriétaire, ancien ou actuel, de valeurs mobilières d'une société ou de

⁵⁴ *Collerette c. MC Commercial inc.*, 2023 QCCS 4790, par. 74.

personnes morales du même groupe » ou « (d) [une] personne qui, d'après un tribunal, a qualité pour présenter les demandes visées à la présente partie ».

[93] Conformément aux enseignements de *BCE*⁵⁵, pour qu'une ordonnance réparatrice soit prononcée, deux questions interreliées doivent être remplies : (1) la preuve étaye-t-elle l'attente raisonnable invoquée par le plaignant? (2) La preuve établit-elle que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent?

[94] Conclusion. Il est soutenable que Gauthier, comme détenteur de UAI, soit un plaignant. Il est ou bien un détenteur de valeurs mobilières selon le raisonnement développé pour le syllogisme #6, ou plutôt une personne à qui le tribunal devrait reconnaître cette qualité.

[95] Gauthier avait « une attente raisonnable de bénéficier d'une application sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi, soit d'acquiescer à la Date d'acquisition le nombre d'UAI qu'ils se sont vus octroyer »⁵⁶. Or, en exécutant « son plan de redressement et de réorientation stratégique rendrait l'atteinte de cette Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible », elle se comporte de façon injuste à leur égard »⁵⁷.

[96] Discussion. Bombardier souligne que Gauthier ne se qualifie pas comme plaignant, car ayant opté pour un paiement en espèces, il n'est pas détenteur de valeurs mobilières au sens du paragraphe 238(a) *LCSA* et qu'il n'est qu'un simple créancier, qui doit être limité à l'exercice de ses droits civils.

[97] Au stade de l'autorisation, le rôle en est un filtrage. Cela va tout autant pour la détermination de la qualité de plaignant que pour les deux critères énoncés dans *BCE*. Une fois l'action collective autorisée, il se peut que Gauthier doive établir sa qualité de plaignant de façon *prima facie*⁵⁸, bien que la détermination de la question au-delà de cette qualité *prima facie*, est laissée au juge du fond⁵⁹.

[98] Pour les motifs déjà énoncés par le Tribunal dans le cadre du syllogisme #6 quant au fait que les UAI requièrent que Bombardier détienne des Actions en fidéicommiss pour Gauthier, il est soutenable que Gauthier est un détenteur de valeurs mobilières et qu'il se qualifie comme plaignant.

⁵⁵ *BCE Inc. c. Détenteurs de débetures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69 (« *BCE* »).

⁵⁶ Demande, par. 144.

⁵⁷ *Id.*, par. 145.

⁵⁸ *C3F Consultants inc. c. Nokia Siemens Networks Canada Inc./Nokia Siemens Réseaux Canada inc.*, 2012 QCCA 978, par. 21.

⁵⁹ Voir l'analyse effectuée par le juge Martin F. Sheehan dans *Grierson c. Rio Tinto PLC*, 2024 QCCS 306.

[99] La qualité de plaignant étant soutenable, qu'en est-il du recours comme tel? Gauthier fait-il la démonstration d'une cause d'action soutenable quant aux deux éléments à démontrer selon les motifs rendus par la Cour suprême dans *BCE*, à savoir : 1) les attentes raisonnables et 2) que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement qui correspond à la définition d'un « abus », d'un « préjudice injuste » ou d'une « omission injuste de tenir compte » d'un intérêt pertinent?⁶⁰

[100] Attente raisonnable. Ce dont Gauthier se plaint est que Bombardier a choisi de ne pas lui accorder le bénéfice des UAI. Il indique que cela résulte du fait que Bombardier n'applique pas de façon sincère, honnête et loyale des modalités du Régime et de la Convention d'octroi. C'est très mince comme allégation pour faire la démonstration d'une cause d'action soutenable pour une réparation en vertu de l'article 241 *LSCA*.

[101] La Cour suprême propose plusieurs facteurs utiles pour apprécier l'attente raisonnable : « les pratiques commerciales courantes, la nature de la société, les rapports entre les parties, les pratiques antérieures, les mesures préventives qui auraient pu être prises, les déclarations et conventions, ainsi que la conciliation équitable des intérêts opposés de parties intéressées »⁶¹. La demande de Gauthier ne contient peu ou aucune allégation touchant ces facteurs.

[102] Le Tribunal est d'avis que la question de la portée du UAI dans le cadre particulier dans lequel il se présente pour Gauthier est de l'ordre de l'interprétation contractuelle du régime, et non des attentes raisonnables. Si l'interprétation de Gauthier tient, il aura droit à des dommages. Si son interprétation est déraisonnable, il ne peut prétendre avoir des attentes raisonnables. Le recours sous l'article 241 *LSCA* fait soit double emploi ou est inexistant.

[103] Cela étant, en faisant de preuve de prudence, le Tribunal aurait à la rigueur pu aussi convenir qu'il est soutenable que le détenteur de UAI ait une attente raisonnable, dans le contexte particulier du présent dossier, de bénéficier des UAI s'il demeure à l'emploi de BTCL ou de toute autre entité relevant de la division Transport, mais qui a été cédée à Alstom.

[104] Traitement abusif ou injuste. Acceptant donc, pour les fins de l'autorisation, que Gauthier soit un plaignant et que l'interprétation voulant que ses options survivent à la clôture de la Transaction constitue une « attente raisonnable », il devra néanmoins démontrer que cette attente raisonnable a été frustrée par un comportement de Bombardier qui constitue un « abus », un « préjudice injuste » ou une « omission injuste de tenir compte » de ses intérêts.

⁶⁰ *BCE*, par. 68.

⁶¹ *Id.*, par. 72.

[105] Très peu est dit à ce sujet par Gauthier. Il plaide que le plan de redressement et de réorientation stratégique de Bombardier rendrait l'atteinte de la Date d'acquisition hautement improbable, voire impossible.

[106] La Cour suprême dans *BCE* qualifie ce qui sera considéré comme un comportement abusif ou un préjudice ou omission injuste :

[91] Les notions d'abus, de préjudice injuste et d'omission injuste de tenir compte des intérêts pertinents sont de nature descriptive. Elles indiquent le type de faute ou de comportement visé par le recours prévu à l'art. 241 de la LCSA. Toutefois, il ne s'agit pas de compartiments étanches. Ces notions se chevauchent et s'enchevêtrent souvent.

[92] À l'origine, la jurisprudence décrivait simplement l'acte fautif comme un abus, généralement associé à une conduite qualifiée selon les cas d'[TRADUCTION] « accablante, dure et illégitime », d'« écart marqué par rapport aux normes de traitement équitable », ou d'« abus de pouvoir » mettant en cause la probité dans la conduite des affaires de la société : voir Koehnen, p. 81. C'est de cet acte fautif que le recours tire son nom, lequel sert dorénavant à désigner de façon générale tous les recours fondés sur l'art. 241. Toutefois, ce terme sous-entend également un type particulier de préjudice relevant de la conception moderne de l'abus au sens général, soit un acte fautif très grave.

[93] À la notion initiale de la common law, la LCSA a ajouté les notions de « préjudice injuste » et d'« omission injuste de tenir compte » des intérêts, indiquant ainsi clairement que les actes fautifs qui ne peuvent être qualifiés d'abusifs peuvent néanmoins tomber sous le coup de l'art. 241. Règle générale, le « préjudice injuste » est considéré comme supposant une conduite moins grave que l'« abus », par exemple l'éviction d'un actionnaire minoritaire, l'omission de divulguer des transactions avec des apparentés, la modification de la structure de la société pour changer radicalement les ratios d'endettement, l'adoption d'une « pilule empoisonnée » pour éviter une OPA, le versement de dividendes sans déclaration formelle, le fait de privilégier certains actionnaires par le paiement d'honoraires de gestion et le paiement aux administrateurs d'honoraires plus élevés que la norme appliquée dans le secteur d'activité en cause : voir Koehnen, p. 82-83

[107] Or, toutes les transactions dont se plaint Gauthier sont intervenues et sont en voie de finalisation lorsque Gauthier donne son consentement en acceptant l'octroi des UAI. Il est clair pour tous que les actions de BBD UK seront vendues à Alstom et que toutes les filiales suivront. C'est précisément parce qu'il est connu que la division BT et BCTI en particulier seront cédées à Alstom lorsque les UAI sont octroyés que le Tribunal autorise le syllogisme #1. Gauthier n'a signé sa Convention d'octroi qu'une fois que tout cela était connu.

[108] Il est insoutenable d'avancer que la cession des opérations est abusive ou cause un préjudice injuste. Ce qui pourrait porter préjudice à Gauthier est l'interprétation des

effets de cette opération sur les UAI. C'est là qu'il y a différend entre Gauthier et Bombardier et cette question sera résolue par le recours civil en lien avec le syllogisme #1.

[109] Pour ces motifs, le Tribunal juge donc que le recours en vertu de l'article 241 LCSA est insoutenable.

[110] La situation est très différente de celle qui prévalait dans *Collerette* sur laquelle s'appuie lourdement Gauthier⁶². Le demandeur qui cherchait à être autorisé à instituer l'action collective était prestataire d'un régime de retraite. Il alléguait que les dirigeants et administrateurs des sociétés MC Commercial Inc. et Mabe avaient procédé à une réorganisation corporative et orchestré la faillite de Mabe, dans le but de priver les membres du Groupe de leurs avoirs accumulés en vertu du Régime de retraite #1. C'est dans une telle perspective que la juge Hivon conclue, reconnaissant la qualité de plaignant du représentant, qu'il « n'apparaît pas impossible de soutenir que la demanderesse puisse démontrer que MC est responsable pour des agissements commis par Mabe, membre de son Groupe ou encore que MC soit responsable directement pour ses propres agissements, vu les allégations de symbiose et d'osmose avec Mabe »⁶³.

[111] Aucune telle démonstration n'est faite ni ne peut être faite en l'instance.

1.2.7 Syllogisme 7 : Responsabilité des administrateurs

[112] Prémisses factuelles. Voici les prémisses invoquées :

112.1. Beaudouin est président du conseil d'administration depuis 2015.

112.2. Bellemare a été membre du conseil d'administration et président et chef de la direction de Bombardier entre février 2015 et mars 2020.

112.3. Beaudoin et Bellemare ont participé à la stratégie de recentrer les activités sur l'aviation d'affaires. Ils savaient que de nombreuses divisions ou filiales seraient cédées. Ils savaient que la participation au Régime aux employés participants qui appartiennent à des divisions ou filiales qui sont cédées poserait problème.

112.4. Martel a entamé ses fonctions de président en mars 2020.

112.5. C'est Martel qui a signé le document transmettant la Convention d'octroi.

⁶² *Collerette c. MC Commercial inc.*, 2023 QCCS 4790; demande de permission d'appeler rejetée *MC Commercial inc. c. Collerette*, 2024 QCCA 371; demande d'autorisation d'appeler rejetée : *MC Commercial inc., et al. c. Lise Collerette*, 2020 CanLII 97852 (CSC).

⁶³ *Id.*, par. 70.

[113] Prémisses juridiques. Les administrateurs et dirigeants peuvent engager leur responsabilité extracontractuelle en vertu de l'article 1457 C.c.Q., s'ils véhiculent des fausses représentations. Par ailleurs, ils peuvent aussi être tenus responsables par un redressement prononcé en vertu du paragraphe 241(3) LCSA.

[114] Conclusion. En participant à la mise en place du Régime, en laissant miroiter l'acquisition éventuelle d'UAI – en particulier en faisant signer des conventions d'octroi – et en procédant au déploiement de la stratégie de céder les opérations de sociétés par qui les participants étaient employés, le tout sans les avertir des conséquences qu'une telle stratégie aurait sur leurs UAI, les administrateurs et dirigeants ont participé à des manœuvres, entraînant de ce fait leur responsabilité personnelle extracontractuelle.

[115] Discussion. Il faut examiner si Gauthier présente une cause soutenable lorsqu'il avance que Bellemare, Beaudoin et Martel ont engagé leur responsabilité extracontractuelle.

[116] Notons d'abord que Bellemare n'était pas, selon les allégations, un administrateur ou un dirigeant de Bombardier lorsque la CVA et la Convention d'octroi sont intervenues. Il ne peut donc en aucun cas avoir engagé sa responsabilité.

[117] Reste donc Beaudoin et Martel.

[118] Il revient à Gauthier de faire la démonstration de « la commission d'une faute transgressant une obligation légale qui incombe à l'administrateur et qui est indépendante de la relation contractuelle en cause »⁶⁴. Le seul fait pour Bombardier de ne pas respecter la Convention d'octroi et le Régime ne peut suffire.

[119] Dans *Pasargad Development Corporation*⁶⁵, il est précisé que « [l]orsque le recours en responsabilité civile contre un administrateur repose sur l'inexécution d'un contrat qu'il conclut pour le compte de la société, les règles du mandat prévues à l'article 2157 C.c.Q. s'appliquent et l'administrateur n'est pas en principe responsable de la faute contractuelle commise par elle ».

[120] Citant l'auteur Paul Martel, la Cour d'appel explique dans *Genest* que les administrateurs ne seront responsables que si la faute est commise « à titre personnel ou en dehors de [ses] fonctions habituelles d'administrateurs, ou en présence de malice ou d'un conflit d'intérêts des administrateurs et d'[un]bénéfice personnel qu'ils en ont tiré »⁶⁶.

[121] Les allégations de la partie demanderesse ne démontrent pas en quoi Beaudoin et Martel auraient commis une faute indépendante de celle commise dans le cadre de la

⁶⁴ *Maison Lapierre inc. c. Pareclemco inc.*, 2022 QCCA 490, par. 20.

⁶⁵ *Pasargad Development Corporation c. 151951 Canada inc.*, 2023 QCCA 860

⁶⁶ *9351-8660 Québec inc. c. Genest*, 2022 QCCA 278, par. 5.

relation contractuelle, à savoir une interprétation erronée du Régime et de la Convention d'octroi en fonction du contexte de l'octroi.

[122] En conséquence, le syllogisme #6 cherchant à établir la responsabilité personnelle extracontractuelle de Martel, Beaudoin et Bellemarre est insoutenable.

[123] Le Tribunal fera aussi certaines remarques sur une éventuelle réparation dans le cadre de la LCSA. S'il avait établi que le syllogisme #6 comporte une cause d'action soutenable, Gauthier aurait ensuite dû démontrer qu'il est aussi soutenable de tenir non seulement Bombardier, mais les administrateurs responsables personnellement d'un redressement éventuel prononcé en vertu de l'article 241 (3) LCSA.

[124] À cet égard, il aurait dû démontrer qu'il est soutenable que les quatre facteurs identifiés par la Cour suprême dans *Wilson* mènent à une condamnation contre les administrateurs pour le préjudice subi⁶⁷ :

124.1. La demande de redressement contre les administrateurs et les officiers doit en soi constituer une façon équitable de régler la situation. Bien que pas décisives en soi, l'existence d'un bénéfice personnel et la présence de mauvaise foi sont des signes révélateurs d'une conduite susceptible d'engager une responsabilité personnelle. Si l'administrateur est de mauvaise foi et retire un bénéfice personnel, il est probablement pertinent de le tenir responsable, alors que s'il est de bonne foi et qu'il ne retire pas un bénéfice personnel, il ne sera probablement pas pertinent de le tenir responsable⁶⁸.

124.2. Le redressement fondé sur l'article par. 241(3) ne devrait pas accorder plus que ce qui est nécessaire pour réparer l'abus⁶⁹.

124.3. Le redressement fondé sur le par. 241(3) doit reposer sur les attentes raisonnables de la partie intéressée de la société et y répondre.

124.4. La condamnation d'un administrateur ne peut constituer un substitut pour d'autres formes de réparations prévues par la loi ou le droit civil, particulièrement lorsque ces autres réparations peuvent être plus « pertinentes » eu égard aux circonstances.

[125] Gauthier n'avance aucune allégation qui permette de conclure, à l'aune de ces facteurs, qu'un redressement prononcé contre les administrateurs ou dirigeants serait approprié. Ainsi :

125.1. Il n'allègue pas en quoi Beaudoin et Martel auraient été de mauvaise foi.

⁶⁷ *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39 (CanLII), [2017] 1 RCS 1037.

⁶⁸ *Id.*, par. 49 à 52.

⁶⁹ *Id.*, par. 53.

125.2. Il n'allègue pas qu'ils ont retiré un bénéfice personnel.

125.3. Il n'allègue pas en quoi Bombardier ne serait pas en mesure de payer les montants des UAI, si un tribunal au fond accueillait la demande et pourquoi un redressement visant Beaudoin et Martel était nécessaire.

125.4. Le recours est employé comme substitut pour une exécution par équivalent pour la prétendue faute contractuelle ou la condamnation de Bombardier à titre de redressement en vertu du sous-paragraphe 241(3j) *LCSA*.

[126] Ainsi, le Tribunal conclut que s'il avait considéré que le syllogisme #6 était soutenable, Gauthier ne présente pas un syllogisme qui permette de soutenir une cause d'action contre Bellemare, Beaudoin et Martel.

2. 575(1) C.p.c.: les demandes des membres soulèvent-elles des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes?

[127] Vu la description du Groupe 1 que le Tribunal adopte, il est évident que tous les employés de la division BT d'une convention d'octroi après la signature de CVA soulèveront, sur la base des allégations, des questions de droit ou de faits identiques quant à l'interprétation à donner à la Convention d'octroi.

3. 575(3) : la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

[128] Le demandeur soulève son cas et celui de 22 autres personnes. Par ailleurs, les états financiers se terminant au 31 décembre 2020 laissent voir que 55 millions d'UAI auraient été annulées dans la foulée de la Clôture. Cela laisse voir que la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

4. 575(4) : le membre auquel il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres?

[129] Trois critères sont à considérer de façon libérale pour évaluer la représentation adéquate du représentant : l'intérêt pour agir, la compétence du représentant et l'absence de conflit d'intérêts avec les membres du groupe⁷⁰.

[130] Vu que le Tribunal est d'avis que Gauthier s'est déchargé de son fardeau de démonstration eu égard à son recours personnel, il a nécessairement aussi l'intérêt pour représenter le groupe. Tous font appel au même Régime et à une même convention

⁷⁰ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59 (CanLII), [2013] 3 RCS 600, par. 149.

d'octroi, bien que certains aient pu opter pour une option A (actions) ou B (espèces). Il ne peut donc y avoir de conflit d'intérêt entre Gauthier et les membres.

[131] Le seuil pour déterminer la compétence du demandeur est peu élevé et Gauthier le remplit en l'instance, comme en attestent, entre autres, les nombreux courriels expédiés à Bombardier pour faire la lumière sur la décision de Bombardier de réduire le nombre de UAI auxquelles il a droit.

[132] Le Tribunal estime donc que le critère de la représentation adéquate est rempli.

5. LA DESCRIPTION DU GROUPE ET LES QUESTIONS COMMUNES

[133] Vu la portée limitée de la demande autorisée, le groupe doit être reformulé comme prévu aux conclusions de ce jugement pour ne prendre en compte que des octrois pour les employés relevant de la division BT effectués après la signature de la CVA.

[134] En ce qui a trait aux questions proposées et conclusions, vu que seuls les syllogismes #1 et #5 sont soutenables, les questions seront réduites à ce qui est nécessaire pour trancher ces deux causes d'action.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[135] **AUTORISE** la modification de Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, selon la version modifiée du 20 mars 2024;

[136] **ACCUEILLE** en partie *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant modifiée le 20 mars 2024*;

[137] **AUTORISE** l'exercice de l'action collective suivante :

Une action dommages et intérêts contre Bombardier inc. afin de réparer le préjudice subi par les MEMBRES des suites de leur interprétation erronée du Régime d'unités d'actions incessible et des conventions d'octroi;

[138] **ATTRIBUE** à Jérôme Gauthier, le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective envisagée pour le compte du groupe suivant (le **Groupe**) :

Toutes les personnes physiques qui remplissent les quatre conditions suivantes :

(1) elles étaient employées par une société relevant de la division transport de Bombardier inc. avant le 29 janvier 2021 dont les activités ont été cédées à Alstom SA à la suite de la convention de vente et d'achat des actions de Bombardier Transportation

Investment (Investment) UK Limited intervenue le 16 septembre 2020 (la **CVA**);

(2) elles ont signé, après 16 septembre 2020, une convention d'octroi avec Bombardier inc. pour des « Unités d'actions incessibles » (**UAI**), gouvernées par le *Régime d'unités d'actions incessible* de Bombardier inc.;

(3) elles se sont vues octroyées des UAI dont la « Date d'acquisition » est ultérieure au 29 janvier 2021; et

(4) leur contrat de travail n'a pas fait l'objet d'une résiliation avant la survenance de la « Date d'acquisition » des UAI.

[139] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- (a) Bombardier a-t-elle manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés auprès de Gauthier et des membres du Groupe en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi ?
- (b) Advenant une réponse positive à la question (a), Bombardier est-elle tenue de réparer le préjudice que ces manquements ont causé à Gauthier et aux membres du Groupe?
- (c) Advenant une réponse positive aux questions (a) et (b), quel est le quantum du préjudice subi par Gauthier et par les membres du Groupe?
- (d) Bombardier a-t-elle porté atteinte au droit de Gauthier et des membres du Groupe de jouir paisiblement des UAI?
- (e) Advenant une réponse positive à la question (d), Gauthier et les membres du Groupe ont-ils droit à la réparation du préjudice qui découle de cette atteinte à leur droit fondamental?
- (f) Advenant une réponse positive à la question (d), cette atteinte est-elle illicite et intentionnelle ?
- (g) Advenant une réponse positive à la question (f), cette atteinte illicite et intentionnelle justifie-t-elle l'octroi de dommages-intérêts punitifs ?

[140] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- (1) **ACCUEILLIR** la demande introductive d'instance;

- (2) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec Jérôme Gauthier en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi;
- (3) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a porté atteinte au droit de Jérôme Gauthier de jouir paisiblement de ses Unités d'actions incessibles;
- (4) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer à Jérôme Gauthier des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q;
- (5) **CONDAMNER** Bombardier inc. à payer à Jérôme Gauthier des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date du jugement;
- (6) **DÉCLARER** que Bombardier inc. a manqué à son devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés avec les membres du Groupe en vertu du *Régime d'unités d'actions incessibles* et de la Convention d'octroi;
- (7) **DÉCLARE** que Bombardier inc. a porté atteinte au droit des membres du Groupe de jouir paisiblement de leurs Unités d'actions incessibles;
- (8) **CONDAMNE** Bombardier inc. à payer aux membres du Groupe des dommages et intérêts suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date de la lettre de mise en demeure, soit depuis le 6 décembre 2021, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 C.c.Q;
- (9) **CONDAMNE** Bombardier inc. à payer à aux membres du Groupe des dommages-intérêts punitifs suivant l'évaluation faite par le Tribunal au mérite, avec intérêts depuis la date du jugement à rendre sur le fond;
- (10) **ORDONNE** que les dommages précités fassent l'objet d'une indemnisation collective, selon les prescriptions des articles 595 à 598 du *Code de procédure civile* ;
- (11) **AVEC FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais pour les pièces, les experts, les expertises et la publication d'avis.

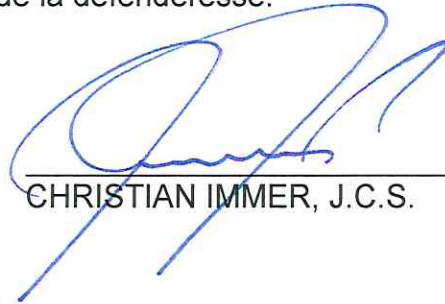
[141] **DÉCLARE** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

[142] **ORDONNE** aux parties de soumettre dans les 60 jours du présent jugement leurs propositions communes ou distinctes quant au mode de communication ou de publication

appropriée de l'avis requis en vertu de l'article 579 C.p.c., et le délai approprié pour qu'un membre demande l'exclusion à cette fin;

[143] **DÉCLARE** que l'action sera entendue dans le district de Montréal;

[144] **FRAIS À SUIVRE** l'action collective au fond, sauf quant aux frais de publication des avis aux membres qui sont à la charge de la défenderesse.



CHRISTIAN IMMER, J.C.S.

Me Jean-Philippe Caron
Me Benjamin Tavernier-Labrie
Me Nicolas Moran Lévesque
CALEX LÉGAL INC.
Me Jonathan Pierre-Étienne
Me Antoun Alsaoub
GRONDIN SAVARESE LEGAL INC.
Avocats du demandeur

Me Sophie Melchers
Me Frédéric Plamondon
Me Julie Lacourcière
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats des défendeurs

Date d'audience : 26 mars 2024